CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.617 du 2 juillet 1999

A. 75.607/XI-3263
76.261/XI-3645

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 1er juillet 1997 et notifiée le 10 juillet 1997 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 1997, qui lui a été notifié le 18 août 1997;

Vu la demande introduite le 5 novembre 1997 par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution "de la lettre de la partie adverse du 11 septembre 1997 valant décision confirmative après nouvel examen, de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 1er juillet 1997";

Vu les requêtes introduites simultanément par le même requérant, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1999 fixant les affaires à l'audience du 22 avril 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN de GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1965, est arrivé en Belgique le 3 octobre 1989 sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par l'Ambassade de Belgique à Y., pour entreprendre des études à l'Athénée royal de Mons (année scientifique spéciale); que le requérant a poursuivi ses études à la F.U.C.A.M. où il a été inscrit jusqu'en 1995-1996 en première licence en sciences économiques appliquées;

Considérant que le 26 novembre 1996, le requérant a introduit une demande de carte professionnelle; que le 22 janvier 1997, il a adressé au Bourgmestre de Mons pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande était formulée ainsi qu'il suit :

> " Depuis près de quatre ans, j'exerce la fonction de président de l'ASBL S. Cette association installée dans votre ville a connu un succès rapide (comme le témoigne l'ensemble de ces activités en annexe).
>
> Suite à ce succès, nous avons créé C. (voir statut en annexe) avec le soutien de votre institution par l'intermédiaire du Premier Echevin, Monsieur Jacques HAMAIDE, aux différentes activités de C. en 1996.
>
> Face aux ambitions internationales de notre association et de ma fonction d'administrateur délégué de C, j'ai cherché à m'installer comme consultant en commerce extérieur. Mais cette nouvelle fonction m'exige un changement de statut d'étudiant au statut d'indépendant que j'ai l'honneur de solliciter auprès de votre autorité pour mener à bien ma nouvelle mission.";

Considérant que le 6 mars 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a fait parvenir au Ministre des Classes moyennes un avis défavorable à l'octroi d'une carte professionnelle au requérant; que le 21 avril 1997, le Conseil d'enquête économique a donné un avis favorable;

Considérant que le 1er juillet 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable; qu'il s'agit du premier acte attaqué par le recours A. 75.607/XI-3263; que cette décision est motivée ainsi qu'il suit :

> " Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou

consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait de travailler sous le couvert d'une carte professionnelle obtenue en séjour irrégulier ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.";

Considérant que le 23 juillet 1997, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) motivé en ces termes :

" Article 61, § 2, 1, l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année 1996-1997, il ne produit aucune attestation scolaire en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéas 1 et 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 1981, est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour est périmé depuis le 1er janvier 1997.";

qu'il s'agit du second acte attaqué par le recours A. 75.607/XI-3263;

Considérant que le 11 août 1997, le requérant a, par l'intermédiaire de son conseil, introduit une demande de réexamen formulée comme suit :

" Il me semble que dans la mesure où le Conseil d'enquête économique pour étrangers, au sein duquel figurait un représentant de l'Office des étrangers, a rendu un avis favorable à la demande de carte professionnelle, il convient d'en tirer les conséquences sur le plan du séjour et ce, d'autant plus, que le Conseil d'enquête était parfaitement informé de la situation administrative de mon client.

Le refus opposé par l'Office des étrangers à la demande d'autorisation de séjour de Monsieur XXX

constitue un frein important au développement de ses activités.

Ainsi, en cas de maintien de la situation actuelle, mon client ne pourra-t-il pas participer au Forum francophone des affaires qui se tiendra en marge du sommet de la francophonie au Vietnam en octobre de cette année. De plus, mon client est chargé de l'organisation du premier sommet de partenariat qui se tiendra du 19 au 20 novembre 1997 à Bruxelles et à Mons. Ce sommet compte notamment sur la participation de Monsieur Philippe MAYSTADT et de Monsieur Réginald MOREELS.";

Considérant que le 11 septembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a écrit ce qui suit au conseil du requérant :

" En réponse à votre fax du 11 août 1997, j'ai l'honneur de vous informer qu'après nouvel examen du dossier précité, j'ai estimé devoir maintenir la décision d'une irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par Monsieur XXX sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi dd. 15.12.80.

Comme vous le savez, l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique uniquement dans le but de faire des études supérieures. Selon mes informations, ces études n'ont pu être menées à bien dans la mesure où votre client semble s'être arrêté après un échec en 1ère licence en sciences économiques appliquées.

J'ai effectivement constaté que, en son audience du 21.04.97, le Conseil d'enquête économique a rendu un avis favorable sur l'obtention d'une carte professionnelle en vue d'exercer une activité comme consultant et expert en commerce extérieur et gestion des P.M.E.

Mais j'attire votre attention sur le fait que cette procédure n'est pas liée directement au séjour et qu'elle est, avant tout, une évaluation à caractère économique.

La décision de refus de changement de statut a donc été essentiellement basée sur l'aspect limité du séjour aux études, sur l'absence de circonstances exceptionnelles qui empêcheraient l'intéressé d'introduire sa demande par le canal obligé du poste diplomatique ou consulaire et sur la non-obtention de la carte professionnelle en séjour régulier.";

qu’il s’agit de l’acte attaqué par le recours A. 76.261/XI-3645;

Considérant que les affaires sont connexes; qu’il y a lieu de les joindre;

Considérant que le requérant a introduit contre la décision d’irrecevabilité de sa demande d’autorisation de séjour du 1er juillet 1997, un recours gracieux auprès de la partie adverse; que celle-ci a procédé à un nouvel examen du dossier avant de décider de maintenir sa décision; que la lettre du 11 septembre 1997 contient une décision nouvelle qui se substitue à la précédente et est seule susceptible d’être attaquée devant le Conseil d’Etat; qu’il s’ensuit que le recours A. 75.607/XI-3263 est irrecevable en tant qu’il a pour objet la décision précitée du 1er juillet 1997 et que le premier moyen dudit recours qui critique cette décision est également irrecevable;

Considérant que, dans le recours A. 76.261/XI-3645, le requérant prend un moyen unique de la violation de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l’erreur manifeste d’appréciation; que le requérant reproche à la décision du 11 septembre 1997 de se référer à sa situation au regard des études qu’il a accomplies en Belgique alors que cette référence est irrelevante puisque la demande avait pour objet un changement de statut fondée sur l’octroi d’une carte professionnelle; que le requérant soutient qu’en se bornant, à propos de l’incidence de la délivrance de la carte professionnelle, à affirmer que "cette procédure n’est pas liée directement au séjour et qu’elle est avant tout une évaluation à caractère économique", la partie adverse n’a pas motivé suffisamment sa décision car elle a utilisé une formule de caractère général et a perdu de

vue que le Conseil d'enquête économique a tenu compte également de l'aspect humanitaire du projet du requérant et de sa situation particulière;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a examiné, à juste titre, la demande qui lui était soumise sous deux aspects, celui du fondement de l'autorisation de séjour accordée au requérant en 1989, étant la poursuite d'études en Belgique, et celui de l'incidence de l'octroi d'une carte professionnelle sur le droit au séjour; que, sur chacun de ces points, la motivation de l'acte attaqué est juridiquement exacte et adéquate; que, notamment, c'est à bon droit que la partie adverse a indiqué, à propos de la délivrance de la carte professionnelle, que cette procédure est "avant tout une évaluation à caractère économique"; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant que les faits allégués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans le recours A. 75.607/XI-3263, le requérant prend, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire notifié le 23 juillet 1997, un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour étant illégale, la partie adverse n'a pas statué valablement sur cette demande et que l'illégalité de la décision précitée entraîne l'illégalité de la mesure d'éloignement qui en est la conséquence;

Considérant qu'il découle de l'examen du moyen unique du recours A. 76.261/XI-3645 que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n’est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 75.607/XI-3263 et A. 76.621/XI-3645 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le deux juillet 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.